

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
(QUÉBEC)**

RÈGLEMENT NUMÉRO 565-2017

AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 389-2007 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE FAÇON À :

- Modifier l'article 1.6.72 concernant la définition d'une éolienne
 - Ajouter l'article 12.2.1.6.9 concernant les enseignes temporaires
 - Ajouter l'article 14.4.1 concernant les composteurs à carcasses d'animaux
 - Modifier le plan de zonage afin d'agrandir la zone 19-H à même la zone 14-I
-

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix, tenue le premier jour du mois d'août 2017, à 19 h 30 heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE SUPPLÉANT : Monsieur Jean-Pierre Ducruc

LES CONSEILLERS (ÈRE) :

Monsieur Gratién Tardif
Monsieur Michel Routhier
Madame Catherine Marquis
Monsieur Guy Boucher
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec » et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE lors d'une séance de ce conseil, le Règlement de zonage portant le numéro 389-2007 fut adopté le dix-septième jour du mois de décembre 2007;

ATTENDU QUE la Municipalité Régionale de Comté de Lotbinière a adopté le règlement 271-2016 dans le but de modifier le schéma d'aménagement et de développement régional le dixième jour d'août 2016;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité juge approprié de modifier ledit règlement numéro 389-2007 de façon à :

- Modifier l'article 1.6.72 concernant la définition d'une éolienne
- Ajouter l'article 12.2.1.6.9 concernant les enseignes temporaires
- Ajouter l'article 14.4.1 concernant les composteurs à carcasses d'animaux
- Modifier le plan de zonage afin d'agrandir la zone 19-H à même la zone 14-I

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté le sixième jour du mois de juin 2017, le projet de règlement numéro 565-2017 et que certaines dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le quatrième jour de juillet 2017 sur le projet de règlement numéro 565-2017 portant sur les sujets mentionnés en titre;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté le quatrième jour de juillet 2017, le second projet de règlement numéro 565-2017 portant sur les sujets mentionnés en titre et que certaines dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le quatrième jour du mois de juillet 2017 relativement à ce règlement;

ATTENDU QU'aucune requête n'a été déposée pour demander la tenue d'un registre et que le règlement est considéré approuvé par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture;

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 565-2017

IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Cameron

APPUYÉ PAR : Catherine Marquis

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 565-2017 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIVANT :

ARTICLE 1

Le présent règlement est intitulé :

AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 389-2007 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE FAÇON À :

- Modifier l'article 1.6.72 concernant la définition d'une éolienne
- Ajouter l'article 12.2.1.6.9 concernant les enseignes temporaires
- Ajouter l'article 14.4.1 concernant les composteurs à carcasses d'animaux
- Modifier le plan de zonage afin d'agrandir la zone 19-H à même la zone 14-I

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement 389-2007 de cette municipalité, adopté par le conseil lors d'une séance tenue le 17^e jour du mois de décembre 2007, de façon à :

- Modifier l'article 1.6.72 concernant la définition d'une éolienne
- Ajouter l'article 12.2.1.6.9 concernant les enseignes temporaires
- Ajouter l'article 14.4.1 concernant les composteurs à carcasses d'animaux
- Modifier le plan de zonage afin d'agrandir la zone 19-H à même la zone 14-I

ARTICLE 3

L'article 1.6.72 Éolienne est modifié comme suit :

AVANT MODIFICATION

1.6.72. Éolienne

Signifie toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'électricité par l'action du vent, à l'exception des éoliennes installées pour des fins privées qui ne sont pas reliées aux projets pour l'approvisionnement énergétique du Québec et qui ont moins de 25 mètres de hauteur.

APRÈS MODIFICATION

1.6.72. Éolienne

Signifie toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'électricité par l'action du vent.

ARTICLE 4

L'article 12.2.1.6 alinéa 9 est ajouté comme suit :

Les enseignes temporaires annonçant la vente d'un ou plusieurs lots sont autorisées, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes :

- a) Une seule enseigne est autorisée par lot;
- b) Elles ne doivent pas annoncer la vente d'un ou plusieurs lots sur un autre terrain que celui où elles sont implantées;
- c) Elles doivent être localisées à plus de 6 mètres d'une ligne de lot;
- d) Elles ne sont pas lumineuses;

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 565-2017

- e) Leur aire maximale est de 2 mètres carrés;
- f) Aucune des parties de l'enseigne fixée au sol ne doit excéder une hauteur de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau le plus élevé du sol adjacent;
- g) Elles doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la vente.

ARTICLE 5

L'article 14.4.1 est ajouté comme suit :

14.4.1. Composteurs à carcasses d'animaux

Lorsqu'un composteur à carcasses d'animaux est requis, il doit être implanté :

- a) À moins de 150 mètres du bâtiment d'élevage auquel il est associé et;
- b) Le plus loin possible d'une maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation et d'un immeuble protégé.

ARTICLE 6

Modifier le plan intitulé « Plan de zonage 2/2 » afin d'agrandir la zone 19-H à même une partie de la zone 14-I tel que présenté à l'annexe « A » de ce présent projet de règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX, CE PREMIER JOUR DU MOIS D'AOÛT 2017.

Jean-Pierre Ducruc
Maire suppléant

Christiane Couture
Directrice générale adjointe
et secrétaire trésorière adjointe

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 565-2017

ANNEXE A

AVANT MODIFICATION



APRÈS MODIFICATION

